



ILGA OCÉANIE CONSTITUTION

Initialement Approuvé : 15 mai 2014

DARWIN - Cette version inclut les modifications approuvées lors de la 1ère assemblée générale annuelle de l'ILGA Océanie (jeudi 15 mai 2014) tenue lors de la 1ère conférence régionale de l'ILGA Océanie (mercredi 14 mai 2014 - vendredi 16 mai 2014) tenue à Darwin - Territoire du Nord , Australie.

WELLINGTON – Aucune modification n'a été apportée à ce document lors de l'Assemblée générale annuelle (samedi 12 mars 2016) qui s'est tenue lors de la 2e conférence régionale de l'ILGA Océanie (du mercredi 09 mars 2016 au samedi 12 mars 2016) à Wellington, en Nouvelle-Zélande.

BANGKOK - Cette version comprend également les amendements de l'Assemblée générale spéciale de l'ILGA Océanie (mardi 29 novembre 2016) qui s'est tenue lors de la 28e Conférence mondiale de l'ILGA (lundi 28 novembre 2016 - vendredi 2 décembre 2016) à Bangkok, Thaïlande.

APIA - Cette version inclut également les modifications de l'assemblée générale annuelle de l'ILGA Oceania (samedi 1er septembre 2018) qui s'est tenue lors de la 3e conférence régionale de l'ILGA Oceania (du mercredi 29 août 2018 au samedi 1er septembre 2018) à Apia, Samoa.

WELLINGTON - Aucune modification n'a été apportée à ce document lors de l'Assemblée générale spéciale qui a fait office d'Assemblée générale annuelle de la région (mardi 19-03-2019) tenue lors de la Conférence mondiale de l'ILGA (lundi 18 mars 2019 - vendredi 22 mars 2019) à Wellington, Nouvelle-Zélande.

VIRTUEL - Cette version contient les amendements approuvés lors de l'Assemblée générale annuelle (samedi 24 octobre 2020) tenue lors de la conférence régionale virtuelle de l'ILGA Océanie (jeudi 22 octobre 2020 - samedi 24 octobre 2020).

TABLE DES MATIERES

Partie 1 – Préliminaire	2	26. Délégation par le Conseil d'administration Sous-comité.....	12
1. Définitions	2	27. Vote et décisions	13
Partie 3 - Adhésion	3	Partie 5 - Assemblées générales	13
4. Catégories de membres	3	28. Assemblées Générales - Tenue de	13
5. Nominations pour l'adhésion	3	29. Assemblées générales annuelles - Convocation et Entreprise à	13
7. Droits d'adhésion non transférables	3	30. Assemblées Générales Spéciales - Convocation de	14
8. Registre des membres	3	31. Avis	14
10. Responsabilités des membres	4	32. Quorum pour les Assemblées Générales	15
11. Médiation & Arbitrage	4	33. Ajournement	15
12. Plaintes officielles par un individu	4	34. Prise de décisions	15
12A. Mesures disciplinaires des membres	5	35. Résolutions spéciales	16
13. Droit d'appel du membre discipliné	6	36. Vote	16
Partie 4 - Le Directoire	6	36A. Vote postal ou électronique	16
14. Pouvoirs du Directoire	6	36B. Utilisation de la technologie lors des assemblées générales	16
15. Fonctions du Conseil d'administration	6	37. Votes par procuration	16
16. Composition et Composition du Directoire	6	Part 6 - Miscellaneous	
17. Election du Bureau Exécutif	7	Error! Bookmark not defined.	
18. Co-organisateurs et suppléants	8	39. Assurance	16
19. Secrétaire	8	40. Fonds – Origine	16
20. Trésorier	8	41. Fonds - Gestion	16
20A. Présidents des sous-comités du portefeuille.....	8	42. Documents administratifs et modifications	17
20B. Présidente du sous-comité des femmes	9	43. Garde des livres, etc	17
20C. Président du sous-comité trans	9	44. Inspection des livres, etc	17
20D. Président du sous-comité bisexuel	9	45. Signification des avis	18
20E. Président du sous-comité intersexe	9	46. Exercice financier	18
20F. Président du sous-comité des jeunes	10	47. Statut à but non lucratif et répartition des biens sur la dissolution de l'Association	18
20G. Président du sous-comité des aînés	10	48. Sceau commun	18
22. Co-organisateur de la conférence	11	49. Langues officielles	18
23. Postes vacants occasionnels	11		
24. Révocation des membres du Conseil d'administration.....	11		
25. Réunions du Conseil d'administration et quorum	11		
25A. Utilisation de la technologie lors des réunions de comité.....	12		

PARTIE 1 - Préliminaire

1. Définitions

(1) Dans la présente Constitution :

La « Loi » désigne la législation de l'État australien de NSW intitulée Associations Incorporation Act 2009 (NSW).

« **Assemblée générale annuelle** » désigne une assemblée générale de l'ILGA Océanie tenue au moins une fois par an lors d'une conférence régionale ou d'une conférence mondiale.

« **Association** » signifie ILGA Océanie

« **Conseil exécutif** » désigne le Conseil exécutif de l'ILGA Océanie.

« **Membre du Conseil d'administration** » désigne un membre du Conseil d'administration, qu'il s'agisse d'un cadre supérieur, d'un portefeuille ou d'un membre régional.

« **Directeur général** » désigne le directeur général du Département des services, de la technologie et de l'administration de NSW.

« **ILGA World** » désigne l'Organisation non gouvernementale des Nations Unies intitulée « International Gay, Lesbian, Bisexual, Trans and Intersex Association ».

« **ILGA Oceania** » désigne l'organisation à but non lucratif et non gouvernementale intitulée « ILGA Oceania », suivi de « Co-operative », « Limited », « Committee Incorporated », « Society Incorporated », qui est l'identité juridique de « Région Océanie de ILGA World ».

« **Conseil exécutif d'ILGA World** » désigne le Conseil d'administration d'ILGA World.

« **LGBTI** » signifie la caractérisation du terme « LGBTI » dans le document de politique.

« **Membre** » désigne un membre à part entière ou un membre associé.

« **NSW** » désigne l'État australien de la Nouvelle-Galles du Sud.

« **Aucun candidat** » signifie une option supplémentaire lors d'une élection pour un poste, à présenter en tant que candidat distinct, indiquant que personne n'a confiance en l'un des candidats en lice pour le poste vacant. Le choix de cette option est différent du choix de « s'abstenir » de voter lors de l'élection pour ce poste.

« **Région Océanie** » désigne la région géographique englobée par les pays souverains que sont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les îles du Pacifique, sur la base du Forum du Pacifique Sud :

- | | | |
|------------------|------------------------------|------------------|
| 1) Australie | 6) Nauru | 10) Samoa |
| 2) Fidji | 7) Nouvelle-Zélande | 11) Îles Salomon |
| 3) Kiribati | 8) Palaos | 12) Tonga |
| 4) Îles Marshall | 9) Papouasie-Nouvelle-Guinée | 13) Tuvalu |
| 5) Micronésie | | 14) Vanuatu |

'Oceania Region Territories' means the non-sovereign territories located in the Oceania Region:-

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1) Cook Islands (New Zealand) | 6) Niue (New Zealand) |
| 2) American Samoa (United States) | 7) Northern Mariana Islands (United States) |
| 3) French Polynesia (France) | 8) Pitcairn Islands (United Kingdom) |
| 4) Guam (United States) | 9) Tokelau (New Zealand) |
| 5) New Caledonia (France) | 10) Wallis and Futuna (France) |

« **Officier public** » est la personne élue au poste de secrétaire du Conseil d'administration ou, si personne n'exerce cette fonction, une personne élue lors d'une réunion dûment constituée du Conseil d'administration.

« **Conférence régionale** » désigne une conférence organisée par ILGA Oceania, dans la région Océanie, au cours de laquelle une assemblée générale annuelle de ILGA Oceania a lieu.

Le « **Règlement** » désigne la législation de la Nouvelle-Galles du Sud intitulée Associations Incorporation Regulation 2016 (NSW).

"**Secrétaire**" signifie :

(a) la personne occupant un poste en vertu de la présente constitution en tant que secrétaire du Conseil exécutif ; ou alors

(b) si aucune de ces personnes n'occupe cette fonction, l'officier public d'ILGA Oceania.

« **Cadre supérieur** » désigne les co-organisateurs, les suppléants, le secrétaire et le trésorier.

« **Assemblée générale extraordinaire** » désigne une assemblée générale de l'ILGA Oceania, autre qu'une assemblée générale annuelle.

« **Conférence mondiale** » désigne la conférence dirigeante d'ILGA World, au cours de laquelle une assemblée générale annuelle d'ILGA Oceania peut avoir lieu.

- (2) Dans cette constitution :
- (a) une référence à une fonction inclut une référence à un pouvoir, une autorité et un devoir, et
 - (b) une référence à l'exercice d'une fonction inclut, si la fonction est une fonction, une référence à l'exercice de la fonction.
 - (c) a reference to days means calendar days, not business days.
- (3) Les dispositions de la législation de la Nouvelle-Galles du Sud intitulée Interpretation Act 1987 (NSW) s'appliquent à la présente constitution et la concernent de la même manière que ces dispositions s'appliqueraient si la présente constitution était un instrument établi en vertu de cette loi australienne.
- (4) Référence à :
- (a) un genre inclut les autres;
 - (b) le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier;
 - (c) une personne comprend une personne morale;
 - (d) une partie comprend ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés;
 - (e) une loi, un règlement ou une disposition d'une loi ou d'un règlement (Disposition législative) comprend :
 - (i) cette disposition législative telle que modifiée ou rééditée de temps à autre; et
 - (ii) une loi, un règlement ou une disposition promulguée en remplacement de cette disposition législative ; et
 - (f) l'argent est en dollars australiens, sauf indication contraire.
- (5) "Y compris" et les expressions similaires ne sont pas des mots limitatifs.
- (6) Lorsqu'un mot ou une expression a un sens particulier, les autres parties du discours et les formes grammaticales de ce mot ou de cette expression ont un sens correspondant.
- (7) Si un acte doit être accompli un jour spécifié qui n'est pas un jour ouvrable, il doit être accompli à la place le jour ouvrable suivant.
- (8) Tous les calculs pour les besoins d'un nombre particulier de membres seront arrondis au nombre entier de personnes requis le plus proche.

Partie 3 - Adhésion

4. Catégories d'adhésion

- (1) ILGA World, via ses propres processus et procédures, régit : -
- (a) Catégories d'adhésion à l'ILGA et exigences des catégories
 - (b) les demandes d'adhésion à l'ILGA, y compris leur évaluation et leurs approbations ;
 - (c) les résiliations et expulsions des membres de l'ILGA ;
 - (d) Frais d'adhésion à l'ILGA à payer.
- (2) Les membres d'ILGA World basés dans la région Océanie ou les territoires de la région Océanie, tels que définis par ILGA World, sont automatiquement membres d'ILGA Oceania.

5. Nominations pour l'adhésion

- (1) Un candidat à une catégorie de membre doit : -
- (a) soumettre une demande écrite au bureau administratif d'ILGA World;
 - (b) accepter par écrit les buts et objectifs d'ILGA World et d'ILGA Oceania ;
- (2) Une organisation qui demande à devenir membre à part entière ou membre associé doit fournir une description d'elle-même, de ses objectifs, de la composition de ses membres, de son groupe cible et de sa structure.
- (3) Après une première évaluation par le Conseil d'administration concernant le respect des critères de la catégorie de membre et la conformité avec les buts et objectifs stipulés dans les statuts d'ILGA World et d'ILGA Oceania, la candidature doit être soumise avec une recommandation du Conseil d'administration à Conseil exécutif mondial de l'ILGA pour décision. Le Conseil exécutif de l'ILGA World aura plein pouvoir et discrétion pour approuver ou rejeter la candidature et accorder au candidat le statut de membre temporaire jusqu'à la prochaine Conférence mondiale de l'ILGA World. La décision du Conseil exécutif mondial de l'ILGA concernant la candidature est soumise à l'approbation finale de la prochaine Conférence mondiale de l'ILGA
- (4) Dès l'acceptation de l'adhésion à ILGA World et les frais d'adhésion sont payés à ILGA World, l'organisation est enregistrée en tant que membre.

7. Droits d'adhésion non transférables

Un droit, un privilège ou une obligation du fait d'être membre :

- (a) ne peut être transféré ou transmis, et
- (b) cesse à la fin de l'adhésion du membre à ILGA World.

8. Registre des membres

- (1) Le bureau administratif d'ILGA World informera le secrétaire d'ILGA Oceania de toutes les nouvelles adhésions et fournira une mise à jour annuelle indiquant si toutes les organisations de la région d'ILGA Oceania sont membres actuels.
- (2) Le secrétaire d'ILGA Oceania doit établir et maintenir un registre des membres d'ILGA Oceania précisant le nom et l'adresse postale ou résidentielle de chaque personne qui est membre d'ILGA Oceania ainsi que la date à laquelle la personne est devenue membre.
- (3) Le registre des membres doit être conservé dans NSW sous forme électronique, accessible par le secrétaire.
- (4) Le registre des membres doit pouvoir être consulté gratuitement par tout membre d'ILGA Oceania à toute heure raisonnable.
- (5) Si un membre demande que toute information contenue dans le registre le concernant (autre que le nom du membre) ne soit pas disponible pour inspection, cette information ne doit pas être mise à disposition pour inspection.
- (6) Un membre ne doit pas utiliser les informations sur une personne obtenues à partir du registre pour contacter ou envoyer du matériel à la personne, sauf pour :
 - (a) aux fins d'envoyer à la personne une newsletter, un avis concernant une réunion ou un autre événement relatif à ILGA Oceania ou tout autre matériel relatif à ILGA Oceania, ou
 - (b) toute autre fin nécessaire pour se conformer à une exigence de la Loi ou du Règlement.
- (7) La forme électronique du registre doit être convertible en copie papier.

10. Responsabilités des membres

La responsabilité d'un membre d'ILGA Oceania de contribuer au paiement des dettes et engagements d'ILGA Oceania ou des frais, charges et dépenses de la liquidation d'ILGA Oceania est limitée au montant, le cas échéant, impayé par le membre à l'égard d'adhésion à ILGA World.

11. Médiation et arbitrage

- (1) Un différend entre un membre et un autre membre (en sa qualité de membre) d'ILGA Oceania, ou un différend entre un membre ou un membre et ILGA Oceania, doit être soumis à ILGA World pour médiation.
- (2) Si un différend n'est pas résolu par la médiation dans les 3 mois suivant la saisine d'ILGA World, le différend doit être soumis à un arbitrage professionnel.
- (3) La législation NSW intitulée Commercial Arbitration Act 1984 (NSW) s'applique à tout différend soumis à l'arbitrage professionnel.

12. Plaintes officielles par un particulier

Logement

- (1) La plainte doit être déposée : -
 - (a) sur le formulaire approuvé.
 - (b) aux membres de la haute direction qui ne sont ni plaignants ni intimés.
 - (c) par un représentant d'une organisation membre.

Composition

- (2) Un comité des réclamations doit être constitué de membres du conseil d'administration d'ILGA Oceania d'une composition : -
 - (a) Un recommandé par le demandeur
 - (b) Un recommandé par le répondant
 - (c) Deux membres du conseil d'administration de l'ILGA Oceania choisis au hasard parmi le conseil d'administration.
- (3) La plainte et l'intimé ont tous deux le droit de veto d'un membre du comité des griefs.
- (4) Si l'un des membres du comité des griefs est ajouté comme plainte soit par l'intimé, soit par le plaignant, cette personne doit se retirer de la plainte.

Plaintes manquant de substance

- (5) Un résumé sous forme de points de la plainte est ensuite formulé. Chaque point doit : -
 - (a) être non résolu
 - (b) ont déjà été présentées au défendeur et que ce dernier n'a pas agi pour remédier au problème dans un délai approprié.
 - (c) être une infraction à : -
 - i) la constitution
 - ii) les ordres permanents
 - iii) le code de conduite
 - iv) procédure de réunion sécurisée

- (d) ne pas être fondé sur des actions en conformité directe avec la constitution et/ou le règlement intérieur.
 - (e) avoir une solution logistiquement possible proposée [section 10].
 - (f) inclure suffisamment de dates, de documentation et d'autres détails pour affiner définitivement l'action faisant l'objet de la plainte et permettre une éventuelle réponse.
 - (g) accompagner toute preuve requise pour étayer et répondre à la plainte.
 - (h) inclure toutes les preuves documentaires requises sur lesquelles la plainte était fondée.
 - (i) être entièrement indiqué dans le formulaire de plainte.
 - (j) ne pas être fondé sur une affaire datant de plus de 2 ans
 - (k) ne pas se fonder sur les mêmes faits ou problèmes précédemment traités dans une plainte antérieure par cette même personne.
- (6) Une plainte peut : -
- (a) avoir plusieurs plaignants, ou des plaignants supplémentaires ajoutés après le dépôt (mais pas de plaignants supplémentaires ajoutés après la conclusion de la plainte) sur exactement les mêmes questions et faits sur lesquels la plainte initiale était fondée.

Calendrier

- (7) Les délais suivants doivent être donnés séquentiellement : -
- (a) La réclamation doit être notifiée dans un délai d'une semaine.
 - (b) La plainte et le défendeur doivent recourir à la médiation et à l'arbitrage [section 8-10].
 - (c) Un comité des griefs doit être créé dans les 2 semaines.
 - (d) Après les exigences de la médiation et de l'arbitrage, le comité doit se réunir et créer un résumé des points faisant l'objet de la plainte contenant les détails nécessaires, les preuves et la solution proposée pour que le défendeur réponde dans un délai d'un mois.
 - (e) L'intimé doit disposer de 2 semaines pour remédier au problème.
 - (f) À compter de la remise du rapport du comité des griefs dans un courriel, avec la date limite clairement indiquée, le répondant se verra accorder 2 semaines pour soumettre une première réponse.
 - (g) Le plaignant doit soumettre une contre-réponse dans les 2 semaines suivant la réponse initiale du défendeur.
 - (h) Le défendeur doit soumettre une réponse finale dans les 2 semaines suivant la réponse initiale du plaignant.
 - (i) Le comité des griefs doit produire un rapport dans les 2 semaines suivant les observations finales du plaignant/défendeur.
 - (j) Le rapport doit être approuvé ou rejeté par un vote plénier de tous les membres du Conseil d'administration (y compris ceux mentionnés dans la plainte) lors de la prochaine réunion disponible du Conseil d'administration.

Remèdes disponibles

- (8) Avec l'approbation d'un vote de l'ensemble du conseil d'administration (y compris ceux mentionnés dans la plainte), les recours suivants peuvent être mis en œuvre sur la base d'une plainte finalisée : -
- (a) Avertir le représentant ; et/ou
 - (b) Transmettre la plainte au Conseil exécutif mondial de l'ILGA pour des mesures disciplinaires en vertu de sa propre constitution.
 - (c) Demander la réélection du poste que ce représentant occupe par une assemblée générale.
 - (d) Noté à la toute prochaine assemblée générale comme une source de préoccupation.

12A. Discipline des membres

- (1) Une plainte peut être déposée auprès du Bureau exécutif mondial de l'ILGA ou du Bureau exécutif par tout membre si un membre :
- (a) a refusé ou négligé de se conformer à une disposition ou des dispositions de la présente constitution, ou
 - (b) a délibérément agi d'une manière préjudiciable aux intérêts d'ILGA World ou d'ILGA Oceania.
- (2) Le Bureau exécutif mondial de l'ILGA ou le Bureau exécutif peut refuser de traiter une plainte s'il considère que la plainte est de nature insignifiante ou vexatoire.
- (3) Si le Bureau exécutif mondial de l'ILGA ou le Bureau exécutif décide de traiter la plainte, le Bureau exécutif :
- (a) doit faire signifier au membre concerné un avis de la plainte avec un délai de réponse clairement indiqué, et
 - (b) doit donner au membre au moins 14 jours à compter de la notification de l'avis pour présenter des observations au Conseil d'administration concernant la plainte, et
 - (c) doit prendre en considération toutes les observations faites par le membre relativement à la plainte.
- (4) Le Conseil exécutif mondial de l'ILGA peut, par résolution, expulser le membre d'ILGA Oceania ou suspendre le membre d'ILGA World si, après avoir examiné la plainte et toutes les observations faites en rapport avec la plainte, il est convaincu que les faits allégués dans la plainte a été prouvée et l'expulsion ou la suspension est justifiée dans les circonstances.

(5) Si le Bureau exécutif mondial de l'ILGA expulse ou suspend un membre, le Secrétaire doit, dans les 7 jours suivant la prise de la mesure, faire en sorte qu'un avis écrit soit donné au membre de la mesure prise, les raisons données par le Bureau exécutif pour avoir pris cette mesure et du droit d'appel du membre prévu à l'article 13.

(6) L'expulsion ou la suspension ne prend pas effet :

- (a) jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le membre a le droit de faire appel de la résolution concernée ; ou alors
- (b) si, dans ce délai, le membre exerce son droit d'appel, à moins que et jusqu'à ce qu'ILGA World confirme la résolution en vertu de la clause 13, la date la plus tardive étant retenue.

13. Droit d'appel du membre discipliné

Un membre peut faire appel à ILGA World lors d'une conférence ILGA World contre une résolution du Conseil exécutif mondial de l'ILGA en vertu de la clause 12 / clause 12A, dans les 7 jours suivant la notification de la résolution au membre, en déposant auprès du secrétaire une notification à cet effet. Tous les appels sont traités conformément à la constitution de l'ILGA World, à ses statuts et ordres permanents.

Parte 4 - La Junta Ejecutiva

14. Poderes de la Junta Ejecutiva

Sujeto a la Ley, el Reglamento, la Constitución de ILGA World y cualquier orden permanente de ILGA World y esta Constitución y a cualquier resolución aprobada por ILGA Oceanía en asamblea general, la Junta Ejecutiva: -

- (a) es controlar y gestionar los asuntos de ILGA Oceanía, y
- (b) puede ejercer todas las funciones que pueda ejercer ILGA Oceanía, además de aquellas funciones que esta Constitución requiere que sean ejercidas por una asamblea general de miembros de ILGA Oceanía, y
- (c) tiene el poder de realizar todos los actos y hacer todas las cosas que la Junta Ejecutiva considere necesarias o deseables para la gestión adecuada de los asuntos de ILGA Oceanía.

15. Funciones de la Junta Ejecutiva

La Junta Ejecutiva tiene las siguientes funciones: -

- (a) implementar las políticas de ILGA Oceanía;
- (b) representar a ILGA Oceanía ante organizaciones internacionales cuando sea necesario;
- (c) administrar una oficina administrativa de ILGA Oceanía;
- (d) asegurar la organización de conferencias regionales de ILGA Oceanía;
- (e) llevar a cabo la recaudación de fondos para ILGA Oceanía;
- (f) proporcionar orientación y servicios de apoyo a los miembros, cuando sea necesario;
- (g) presentar un informe de sus actividades a la Conferencia Regional de ILGA Oceanía y de las actividades regionales a la Conferencia Mundial de ILGA;
- (h) presentar un informe financiero a la Conferencia Regional de ILGA Oceanía, incluidas las cuentas auditadas y el presupuesto;
- (i) asignar áreas específicas de responsabilidades a sus miembros de ILGA Oceanía;
- (j) establecer grupos de trabajo para asistirlo en áreas específicas y encomendar a dichos grupos de trabajo que actúen en su nombre cuando corresponda;
- (k) actuar en nombre de la organización cuando sea necesario, y asumir otras funciones para todos los fines que se encuentren dentro de las metas y objetivos de ILGA Oceanía.

16. Composition et composition du Conseil d'administration

(1) Le nombre total de membres du Directoire est de 16, répartis comme suit:

Dirigeant

- (a) deux (2) co-organisateurs, dont au moins un s'identifie comme une femme;
- (b) deux (2) suppléants, dont au moins un s'identifie comme une femme;
- (c) un (1) secrétaire;
- (d) un (1) trésorier.

Portefeuilles

- (e) une (1) présidente du sous-comité des femmes;
- (f) un (1) président du sous-comité trans;
- (g) un (1) président du sous-comité bisexuel;
- (h) un (1) président du sous-comité intersexe;
- (i) un (1) président du sous-comité jeunesse;
- (j) un (1) président du sous-comité des aînés;
- (k) un (1) président du sous-comité des personnes handicapées.

Membres régionaux

- (l) un (1) représentant des îles du Pacifique (doit être d'origine indigène d'une île du Pacifique, tel que défini dans constitution de l'ILGA Océanie) ;
- (m) un (1) représentant australien (doit être d'origine aborigène et/ou insulaire du détroit de Torres) ;
- (n) un (1) représentant néo-zélandais (doit être d'origine maorie).

Portefeuilles de conférence

- (l) un (1) organisateur de conférence
- (2) Chaque membre du conseil d'administration doit être approuvé par un membre à part entière de l'ILGA Oceania.
- (3) Le terme « femme » doit être considéré comme incluant la diversité des identités de genre que l'on trouve dans la région de l'Océanie.
- (4) Les membres du Conseil exécutif, sous réserve de la constitution, sont élus conformément à l'article 17 et exercent leurs fonctions pour un mandat qui se termine à la prochaine Assemblée générale (indépendamment du fait que cette Assemblée générale ait lieu lors d'une conférence régionale ou d'un caucus régional lors d'une conférence mondiale de l'ILGA), suivant la date de la nomination.
- (4B) L'organisateur de la conférence, sous réserve de la constitution, exercera ses fonctions pour un mandat de 2 ans, qui se termine à la prochaine assemblée générale lors d'une conférence régionale (et non lors d'un caucus régional lors d'une conférence mondiale de l'ILGA), suivant la date de le rendez-vous.
- (5) Pas plus de la moitié des délégués nommés au Bureau Exécutif, par une élection en Assemblée Générale et/ou le pourvoi de vacances fortuites, peuvent représenter des membres effectifs d'un même pays.
- (6) Les positions multiples du Conseil d'administration ne peuvent être occupées par :
 - (a) une personne
 - (b) deux délégués représentant le même membre à part entière de l'ILGA.
- (7) Aucun délégué ne peut échanger le poste qu'il occupe avec un autre poste (qu'il soit détenu par un délégué au Conseil d'administration ou un poste vacant) à moins que les procédures pour combler une vacance occasionnelle ne soient suivies (y compris l'annonce de tout poste vacant à tous les membres à part entière de ILGA Océanie). L'exception est le poste suppléant, qui remplit automatiquement le poste de responsable correspondant lorsque ce poste de responsable est libéré.

17. Elección de la Junta Ejecutiva

- (1) Nominaciones de candidatos para la elección de miembros de la Junta Ejecutiva:
 - (a) debe hacerse a través del formulario oficial; y
 - (b) debe ser entregado al Secretario dentro del plazo establecido en la cláusula 31(7)
- (2) Una persona nominada como candidato para la elección de miembro de la Junta Ejecutiva debe ser representante de un miembro de pleno derecho.
- (3) Si se reciben nominaciones insuficientes en una subregión, como se describe en la cláusula 16(3), cualquier puesto vacante que represente a esa subregión se considerará vacante ocasional.
- (4) Independientemente del número de nominaciones, se realizará una votación con la opción de "sin candidato". Si la opción "sin candidato" gana más votos que el candidato, entonces ese puesto no se llena y ese puesto se toma como una vacante casual que se llenará con:
 - (a) una segunda elección para ese puesto en la misma asamblea general (si se aprueba una resolución de mayoría simple en el pleno de la conferencia para hacerlo);
 - (b) una elección posterior dirigida por la junta (cláusula 23);
- (5) Los miembros votarán por todos los candidatos elegibles para la elección. Los principales candidatos de las encuestas para cada puesto especificado en la cláusula 16(1) ocupan ese puesto. En caso de empate en el puesto final de cada candidato, se realizará una votación adicional para solicitar a los miembros que voten una vez por su candidato preferido, de los dos candidatos empatados.

Elección de coordinador/alterno

- (7) Si la elección inicial para el cargo de convocante femenina no elige a un candidato que sea indígena, entonces la elección del segundo cargo de convocante debe ser solo entre candidatos indígenas. Asimismo, cuando se realicen las elecciones para los cargos suplentes, uno de esos cargos deberá terminar siendo ocupado por un candidato indígena.
- (8) Si los candidatos para cualquiera de los puestos de coordinador no tienen un número mínimo de 3 candidatos indígenas, o si el número de candidatos no indígenas supera a los candidatos indígenas para estos puestos, entonces se deben abrir nuevamente las nominaciones para los dos puestos de coordinador durante la conferencia, y se hizo un llamado especial a candidatos para aquellos cargos que sean indígenas.

18 Co-coordinadores y Suplentes

- (1) Los co-convocantes deberán, a menos que la Junta Ejecutiva indique lo contrario, desempeñar las siguientes funciones:-
 - (a) en cualquier reunión de la Junta Ejecutiva presidir como presidente.
 - (b) actuar como los portavoces oficiales de la Junta Ejecutiva.
 - (c) representar a la región de Oceanía en la Junta Ejecutiva de ILGA World.
 - (d) preparar un informe sobre el progreso regional para la Junta Ejecutiva de ILGA, presentando su informe en todas y cada una de las reuniones de la Junta Ejecutiva de ILGA World durante su mandato.
- (2) Los suplentes deberán, a menos que la Junta Ejecutiva indique lo contrario, desempeñar las siguientes funciones:-
 - (a) representar a la región de Oceanía en la Junta Ejecutiva de ILGA World, si un co-coordinador no puede asistir.
 - (b) preparar, o ayudar a preparar, un informe sobre el progreso regional para la Junta Ejecutiva de ILGA World, para la reunión de la Junta Ejecutiva de ILGA World a la que asisten.
- (3) En caso de que un co-convocador no pueda asistir a una reunión de la Junta Ejecutiva, el co-convocador en cuestión, en coordinación con los Secretarios Generales de ILGA Mundo, debe facilitar que uno de los suplentes tome su lugar, teniendo en cuenta que de los delegados de ILGA Oceanía enviados para asistir a una reunión de la junta ejecutiva de ILGA World, uno debe identificarse como mujer.

19. Secrétaire

- (1) Le secrétaire doit, dès que possible après avoir été nommé secrétaire, notifier à ILGA Oceania son adresse postale et/ou physique.
- (2) Il appartient au Secrétaire, ou à un autre membre du Conseil ayant accepté la délégation de cette fonction, de rédiger le procès-verbal de chaque réunion et de l'envoyer à tous les membres du Conseil, ce qui comprend:
 - (a) toutes les nominations des membres du bureau et des membres du directoire général ; et
 - (b) les noms des membres du Directoire présents à une réunion du Directoire ou à une assemblée générale ; et
 - (c) tous délibérations des réunions du Directoire et des assemblées générales.
- (3) Le procès-verbal d'une réunion doit être signé par le président de la réunion ou par le président de la réunion suivante.
- (4) En cas d'absence ou de refus d'agir des deux co-organisateurs, le secrétaire ou le trésorier doit présider en tant que président.
- (5) Le secrétaire contribuera aux rapports des co-organisateurs, sur les progrès de la région, à temps pour que ces co-organisateurs présentent ce rapport à chaque réunion du conseil exécutif mondial de l'ILGA pendant le mandat de ce secrétaire.
- (6) Le secrétaire doit rechercher chaque nouveau membre potentiel de l'ILGA, de la région d'Océanie, et rédiger un rapport indiquant la légitimité et l'éligibilité de ce membre à l'adhésion, à soumettre aux co-organisateurs avant la réunion du conseil exécutif mondial de l'ILGA où la décision doit être faite pour rejeter ou admettre la demande d'adhésion de ce nouveau membre.

20. Trésorier

- (1) Il appartient au Trésorier de s'assurer :
 - (a) que toutes les sommes dues à ILGA Oceania sont collectées et reçues et que tous les paiements autorisés par ILGA Oceania sont effectués, et
 - (b) que des livres et des comptes corrects soient tenus montrant les affaires financières d'ILGA Oceania, y compris tous les détails de toutes les recettes et dépenses liées aux activités d'ILGA Oceania.
- (2) En cas d'absence ou de refus d'agir des deux co-organisateurs, le secrétaire ou le trésorier doit présider en tant que président.
- (3) Le trésorier contribuera aux rapports des co-organisateurs, sur les progrès de la région, à temps pour que ces co-organisateurs présentent ce rapport à chaque réunion du conseil exécutif mondial de l'ILGA pendant le mandat de ce trésorier.

20A. Président du sous-comité du portefeuille

- (1) Le président de la sous-commission de portefeuille doit convoquer au moins 2 réunions d'une sous-commission pour leur portefeuille correspondant.
- (2) Le président du sous-comité de portefeuille doit contribuer aux rapports des co-organisateurs, sur les progrès de la région, à temps pour que ces co-organisateurs présentent ce rapport à chaque réunion du conseil d'administration de l'ILGA World pendant le mandat de ce membre ordinaire du conseil d'administration. .

20B Présidente du sous-comité des femmes

Présidente du sous-comité des femmes

- (1) **Conditions préalables** - La présidente du sous-comité des femmes demande à tout candidat et titulaire du poste:-
 - (a) s'identifier comme étant une femme ;
 - (b) être approuvé par une organisation membre de l'ILGA en tant que leur représentant.
 - (c) être membre du Directoire.
- (2) La présidente du sous-comité des femmes doit contribuer aux rapports des co-animatrices, sur les développements sur les questions féminines et les progrès dans leur portefeuille de femmes, à temps pour que ces co-animatrices présentent ce rapport à chaque exécutif mondial de l'ILGA. réunion du conseil d'administration pendant le mandat de ce membre du directoire.
- (3) La présidente du sous-comité des femmes convoque au moins 2 réunions du sous-comité des femmes

Sous-comité des femmes

- (4) Le sous-comité est un organe composé de délégués désignés par les membres comme leur représentant.
- (5) La restriction sur la composition du bureau exécutif de l'ILGA Oceania ne s'applique pas à ce sous-comité.
- (6) Chaque membre ne peut nommer qu'une seule déléguée pour siéger au sous-comité des femmes.
- (7) Chaque déléguée du sous-comité des femmes doit s'identifier comme étant une femme. Président du sous-comité

20C Trans Président du sous-comité trans

- (1) **Prérequis** - Le président du sous-comité trans exige que tout candidat et titulaire du poste : -
 - (a) s'identifier comme étant un trans;
 - (b) être approuvé par une organisation membre de l'ILGA en tant que leur représentant.
 - (c) être membre du Directoire.
- (2) Le président du sous-comité trans contribuera aux rapports des co-organisateur, sur les développements sur les questions trans et les progrès dans leur portefeuille trans, à temps pour que ces co-organisateur présentent ce rapport à chaque exécutif mondial de l'ILGA. réunion du conseil d'administration pendant le mandat de ce membre du directoire.
- (3) Le président du sous-comité trans convoque au moins 2 réunions du sous-comité trans de l'ILGA Océanie Sous-comité trans
- (4) Le sous-comité est un organe composé de délégués désignés par les membres comme leur représentant.
- (5) La restriction sur la composition du conseil d'administration de l'ILGA Oceania ne s'applique pas au sous-comité trans.
- (6) Chaque membre ne peut nommer qu'un seul délégué pour siéger à ce sous-comité.
- (7) Chaque délégué du sous-comité trans doit s'identifier comme étant trans.

20D Président du sous-comité bisexuel

Président du sous-comité bisexuel

- (1) **Conditions préalables** - Le président du sous-comité bisexuel exige que tout candidat et titulaire du poste:-
 - (a) s'identifier comme étant bisexuel(le) ;
 - (b) être approuvé par une organisation membre de l'ILGA en tant que leur représentant.
 - (c) être membre du Directoire.
- (2) Le président du sous-comité bisexuel doit contribuer aux rapports des co-organisateur, sur les développements sur les questions bisexuelles et les progrès dans leur portefeuille bisexuel, à temps pour que ces co-organisateur présentent ce rapport à chaque exécutif mondial de l'ILGA. réunion du conseil d'administration pendant le mandat de ce membre du directoire.
- (3) Le président du sous-comité bisexuel doit convoquer au moins 2 réunions du sous-comité bisexuel de l'ILGA Oceania. Sous-comité bisexuel
- (4) Le sous-comité est un organe composé de délégués désignés par les membres comme leur représentant.
- (5) La restriction sur la composition du conseil d'administration de l'ILGA Oceania ne s'applique pas au sous-comité bisexuel.
- (6) Chaque membre ne peut nommer qu'un seul délégué pour siéger à ce sous-comité.
- (7) Chaque délégué du sous-comité bisexuel doit s'identifier comme étant bisexuel.

20E Président du sous-comité intersexe

Président du sous-comité intersexe

- (1) **Conditions préalables** - Le président du sous-comité intersexe exige que tout candidat et titulaire du poste: -
 - (a) être une personne intersexuée (quel que soit son sexe, son orientation sexuelle ou son identité de genre);

- (b) être approuvé par une organisation membre de l'ILGA en tant que leur représentant.
- (c) être membre du Directoire.
- (2) Le président du sous-comité intersexe doit contribuer aux rapports des co-organisateurs, sur les développements sur les questions intersexuées et les progrès dans leur portefeuille intersexe, à temps pour que ces co-organisateurs présentent ce rapport à chaque conseil d'administration de l'ILGA World. réunion pendant le mandat de ce membre du Directoire.
- (3) Le président du sous-comité intersexe convoque au moins 2 réunions du sous-comité intersexe de l'ILGA Océanie Sous-comité intersexe
- (4) Le sous-comité est un organe composé de délégués désignés par les membres comme leur représentant.
- (5) La restriction sur la composition du conseil d'administration de l'ILGA Oceania ne s'applique pas au sous-comité intersexe.
- (6) Chaque membre ne peut nommer qu'un seul délégué pour siéger au sous-comité intersexe.
- (7) Chaque délégué du sous-comité intersexe doit s'identifier comme étant intersexe. Président du sous-comité jeunesse

20F Président du sous-comité jeunesse

- (1) **Conditions préalables** - Le président du sous-comité des jeunes exige que tout candidat et titulaire du poste soit:-
 - (a) moins de 25 ans;
 - (b) approuvé par une organisation membre de l'ILGA en tant que leur représentant.
 - (c) un membre du Directoire.
- (2) Le président du sous-comité de la jeunesse doit contribuer aux rapports des co-organisateurs, sur les développements sur les questions de jeunesse et les progrès dans leur portefeuille de jeunes, à temps pour que ces co-organisateurs présentent ce rapport à chaque exécutif mondial de l'ILGA. réunion du conseil d'administration pendant le mandat de ce membre du directoire.
- (3) Le président du sous-comité de la jeunesse convoque au moins 2 réunions du sous-comité de la jeunesse de l'ILGA Océanie Sous-comité jeunesse
- (4) Le sous-comité est un organe composé de délégués désignés par les membres comme leur représentant.
- (5) La restriction sur la composition du bureau exécutif de l'ILGA Oceania ne s'applique pas à ce sous-comité.
- (6) Chaque membre ne peut nommer qu'un seul délégué pour siéger au sous-comité des jeunes.
- (7) Chaque délégué de la sous-commission jeunesse doit être âgé de moins de 25 ans.

20G Presidente del subcomité de ancianos

Presidente del Subcomité de Ancianos

- (1) Requisitos previos: el presidente del subcomité de ancianos requiere que cualquier solicitante y titular del puesto:-
 - (a) ser mayor de 60 años;
 - (b) estar respaldado por una organización miembro de ILGA como su representante.
 - (c) ser miembro de la Junta Ejecutiva.
- (2) El Presidente del Subcomité de Ancianos contribuirá a los informes de los Co-Coordinadores, sobre los desarrollos en temas que afectan a los asuntos de los ancianos y el progreso en su cartera de ancianos, a tiempo para que esos Co-Coordinadores presenten este informe en todos y cada uno de los eventos. Reunión de la junta ejecutiva de ILGA World durante el mandato de ese miembro de la junta ejecutiva.
- (3) El Presidente del Subcomité de Ancianos deberá convocar al menos 2 reuniones del Subcomité de Ancianos Subcomité de ancianos
- (4) El subcomité es un organismo compuesto por delegados designados por los miembros como su representante.
- (5) La restricción sobre la composición de la junta ejecutiva de ILGA Oceania no se aplica a este subcomité. (6) Cada miembro solo puede nominar a un delegado para que se sienta en el Subcomité de Ancianos.
- (7) Cada delegado del Subcomité de Ancianos debe tener más de 60 años de edad al momento de presentar la solicitud.

20H Presidente del Subcomité de Discapacidad

Presidente del Subcomité de Discapacidad

- (1) Requisitos previos: el presidente del Subcomité de Discapacidad requiere que cualquier solicitante y titular del puesto:-
 - (a) identificarse a sí mismos como personas con una discapacidad;
 - (b) estar respaldado por una organización miembro de ILGA como su representante.
 - (c) ser miembro de la Junta Ejecutiva.

- (2) El Presidente del Subcomité de Discapacidad contribuirá a los informes de los Co-Coordinadores, sobre los desarrollos en temas de discapacidad y el progreso en su cartera de discapacidad, a tiempo para que esos Co-Coordinadores presenten este informe en todos y cada uno de los Comités Ejecutivos Mundiales de ILGA. reunión de la junta durante el mandato de ese miembro de la junta ejecutiva.
- (3) El Presidente del Subcomité de Discapacidad convocará al menos 2 reuniones del Subcomité de Discapacidad de ILGA Oceanía Subcomité de Discapacidad
- (4) El subcomité es un organismo compuesto por delegados designados por los miembros como su representante.
- (5) La restricción sobre la composición de la junta ejecutiva de ILGA Oceanía no se aplica al Subcomité de Discapacidad.
- (6) Cada miembro solo puede nominar a un delegado para formar parte del Subcomité de Discapacidad.

20G Coordinateur/Coordinatrice du Sous-comité des Aînés

Président du sous-comité des aînés

- (1) **Conditions préalables** - Le président du sous-comité des aînés demande à tout candidat et titulaire du poste : -
 - (a) avoir plus de 60 ans;
 - (b) être approuvé par une organisation membre de l'ILGA en tant que leur représentant.
 - (c) être membre du Directoire.
- (2) Le président du sous-comité des aînés doit contribuer aux rapports des co-organisateur, sur les développements sur les questions touchant les questions des aînés et les progrès dans leur portefeuille d'aînés, à temps pour que ces co-organisateur présentent ce rapport à chaque Réunion du Conseil exécutif mondial de l'ILGA pendant le mandat de ce membre du Conseil exécutif.
- (3) Le président du sous-comité des aînés convoque au moins 2 réunions du sous-comité des aînés Sous-comité des aînés
- (4) Le sous-comité est un organe composé de délégués désignés par les membres comme leur représentant.
- (5) La restriction sur la composition du bureau exécutif de l'ILGA Oceania ne s'applique pas à ce sous-comité.
- (6) Chaque membre ne peut nommer qu'un seul délégué pour siéger au sous-comité des aînés.
- (7) Chaque délégué du Sous-comité des Anciens doit être âgé de plus de 60 ans au moment de postuler.

20H Coordinateur/Coordinatrice du Sous-comité des Incapacités

Président du Sous-comité Incapacité

- (1) **Conditions préalables** - Le coordinateur/La coordinatrice du sous-comité des incapacités exige que tout candidat et titulaire du poste: -
 - (a) s'identifier comme ayant un handicap ;
 - (b) être approuvé par une organisation membre de l'ILGA en tant que leur représentant.
 - (c) être membre du Directoire.
- (2) Le président du sous-comité sur le handicap doit contribuer aux rapports des co-organisateur, sur les développements sur les questions de handicap et les progrès dans leur portefeuille de handicap, à temps pour que ces co-organisateur présentent ce rapport à chaque exécutif mondial de l'ILGA. réunion du conseil d'administration pendant le mandat de ce membre du conseil d'administration.
- (3) Le président du sous-comité du handicap convoque au moins 2 réunions du sous-comité du handicap de l'ILGA Océanie Sous-comité handicap
- (4) Le sous-comité est un organe composé de délégués désignés par les membres comme leur représentant.
- (5) La restriction sur la composition du conseil d'administration de l'ILGA Oceania ne s'applique pas au sous-comité des personnes handicapées.
- (6) Chaque membre ne peut nommer qu'un seul délégué pour siéger au sous-comité des personnes handicapées.
- (7) Chaque délégué du sous-comité des personnes handicapées doit s'identifier comme ayant un handicap.

22. Organisateur de la conférence

L'organisateur de la conférence est élu par le Conseil d'administration et, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, remplit les fonctions suivantes : -

- (a) organiser la conférence régionale de l'ILGA Océanie, y compris les documents et les envois postaux requis.
- (b) agir en tant que porte-parole officiel de la conférence ILGA Oceania.
- (c) rendre compte au conseil d'administration de l'ILGA Océanie de l'évolution de la planification de la conférence régionale de l'ILGA Océanie
- (d) travailler avec les co-organisateur pour obtenir des fonds pour la conférence régionale.

23. Postes vacants occasionnels

(1) En cas de vacance fortuite au sein du Bureau Exécutif, le Bureau Exécutif peut nommer (par un vote du Bureau Exécutif, une fois le poste publié parmi tous les membres effectifs) un représentant d'un membre effectif de ILGA Oceania pour pourvoir le poste vacant, et le membre ainsi nommé doit occuper ses fonctions, sous réserve de la présente Constitution, jusqu'à la prochaine Assemblée générale (que cette Assemblée générale ait lieu lors d'une conférence régionale ou d'un caucus régional lors d'une conférence mondiale de l'ILGA) suivant la date du rendez-vous.

(2) Il y a vacance fortuite au poste de directeur si le membre du directoire :

- (a) meurt ; ou alors
- (b) cesse d'être un représentant d'un membre; ou alors
- (c) devient un insolvable sous administration au sens de la législation du Commonwealth australien intitulée Corporations Act 2001 (Cth) ; ou alors
- (d) démissionne par avis écrit remis au secrétaire; ou alors
- (e) est démis de ses fonctions en vertu de l'article 24 ; ou alors
- (f) devient une personne mentalement incapable; ou alors
- (g) est reconnu coupable d'une infraction impliquant une fraude ou une malhonnêteté pour laquelle la peine maximale en cas de condamnation est une peine d'emprisonnement d'au moins 3 mois ; ou alors
- (h) il est interdit d'être administrateur d'une société en vertu de la législation du Commonwealth australien intitulée Corporations Act 2001 (Cth), partie 2D.6 (Disqualification de la gestion des sociétés).

(3) La nomination d'un poste vacant occasionnel doit respecter les restrictions normales.

24. Révocation des membres du conseil d'administration

(1) ILGA World ou le Conseil d'administration lors d'une assemblée générale peut, par résolution, révoquer tout membre du Conseil d'administration de son poste de membre avant l'expiration de son mandat.

(2) Si un membre du Conseil exécutif mondial de l'ILGA, ou du Conseil exécutif, auquel se rapporte une proposition de résolution visée au sous-alinéa (1), fait des représentations par écrit au secrétaire ou aux co-organisateurs (ne dépassant pas une durée raisonnable) et demande que les observations soient notifiées aux membres d'ILGA Oceania, le secrétaire ou les co-organisateurs peuvent envoyer une copie des observations à chaque membre d'ILGA Oceania ou, si les observations ne sont pas ainsi envoyées, le membre a le droit de exiger que les déclarations soient lues à haute voix à l'assemblée au cours de laquelle la résolution est examinée.

(3) Un vote de 75 % des postes non vacants du Conseil, lors d'une réunion du Conseil, peut retirer le délégué qui occupe le rôle d'organisateur de la conférence de ce rôle, et ainsi le retirer du Conseil (créant une vacance occasionnelle).

25. Réunions du Conseil exécutif et quorum

(1) Le Conseil exécutif doit se réunir au moins 3 fois au cours de chaque période de 12 mois, à l'exclusion des réunions du Conseil exécutif lors de la Conférence mondiale de l'ILGA et de la Conférence régionale de l'ILGA Océanie, au lieu et à l'heure que le Conseil exécutif peut déterminer.

(2) Des réunions supplémentaires du Conseil d'administration peuvent être convoquées par les co-organisateurs ou à la demande de deux membres du Conseil d'administration, auquel cas la réunion doit se tenir dans les 30 jours suivant la date d'une telle demande.

(3) La notification orale ou écrite d'une réunion du Conseil d'administration doit être donnée par le Secrétaire à chaque membre du Conseil d'administration au moins 1 semaine (ou toute autre période qui peut être convenue à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration) avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée.

(4) Les co-organisateurs peuvent convoquer une réunion d'urgence du conseil d'administration pour répondre à une question urgente relative aux droits de l'homme. Dans cette situation, la convocation orale ou écrite d'une réunion du Directoire doit être donnée par le secrétaire à chaque membre du Directoire au moins 48 heures (ou tout autre délai convenu à l'unanimité par les membres du Directoire) avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée. La raison de la convocation de la réunion et le développement des droits de l'homme à discuter doivent être clairement indiqués dans l'avis et aucun autre point de l'ordre du jour ne doit être pris en compte.

(5) L'avis d'une réunion donné en vertu du paragraphe (3) doit préciser la nature générale des affaires à traiter lors de la réunion, et aucune affaire autre que ces affaires ne doit être traitée lors de la réunion, à l'exception des affaires que l'exécutif Les membres du conseil présents à la réunion conviennent à l'unanimité de traiter les affaires en urgence.

(6) Le nombre égal à « la moitié du nombre de postes actuellement pourvus au sein du Directoire plus un » constitue le quorum pour l'examen des affaires d'une réunion du Directoire. Les réunions du Bureau Exécutif se tiendront à des dates où il est établi que le nombre de délégués pouvant y assister est au moins égal au quorum.

(7) Aucune affaire ne doit être traitée par le Conseil d'administration à moins qu'un quorum ne soit atteint et, si, dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion, un quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée au même endroit.

et à la même heure du même jour de la semaine suivante. Une réunion non officielle peut être tenue si le quorum n'est pas atteint, à la même heure et date de la réunion initiale.

(8) Si, lors de la réunion ajournée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion, la réunion doit être dissoute.

(9) Lors d'une réunion du Directoire :

- (a) un co-organisateur ou, en l'absence des deux co-organiseurs, l'un des suppléants doit présider ; ou
- (d) Dans le cas où l'un des suppléants n'est pas en mesure de remplacer un convocateur donné, l'un ou l'autre du secrétaire ou du trésorier peut agir comme suppléant d'urgence; ou alors
- (c) si les co-organiseurs, les suppléants et le secrétaire ou le trésorier sont absents ou refusent d'agir, celui des membres restants du conseil d'administration qui peut être choisi, par les membres présents à la réunion, pour présider ;

(10) pour le poste de convocatrice qui est dédié à une représentante qui s'identifie comme étant une femme, la remplaçante doit également s'identifier comme étant une femme.

25A Utilisation de la technologie lors des réunions du comité

(1) Une réunion de comité peut être tenue à 2 endroits ou plus en utilisant toute technologie approuvée par le comité qui donne à chacun des membres du comité une possibilité raisonnable de participer.

(2) Un membre du comité qui participe à une réunion du comité en utilisant cette technologie est réputé être présent à la réunion et, s'il vote à la réunion, est réputé avoir voté en personne.

26. Délégation du Conseil exécutif au Sous-comité

(1) Le Conseil exécutif peut, par écrit, déléguer à un ou plusieurs sous-comités (composés du ou des membres de l'ILGA Oceania que le Conseil exécutif juge appropriés) l'exercice des fonctions du Conseil exécutif telles qu'elles sont spécifiées. dans l'instrument, autre que :

- (a) ce pouvoir de délégation, et
- (b) une fonction qui est un devoir imposé au Conseil exécutif par la Loi ou par toute autre loi.

(2) Une fonction dont l'exercice a été délégué à un sous-comité en vertu de la présente clause peut, tant que la délégation n'est pas révoquée, être exercée de temps à autre par le sous-comité conformément aux termes de la délégation.

(3) Une délégation en vertu de la présente clause peut être soumise aux conditions ou limitations quant à l'exercice de toute fonction, ou quant au temps ou aux circonstances, qui peuvent être spécifiées dans l'instrument de délégation.

(4) Malgré toute délégation en vertu de la présente clause, le Directoire peut continuer à exercer toute fonction déléguée.

(5) Tout acte ou chose fait ou subi par un sous-comité agissant dans l'exercice d'une délégation en vertu de la présente clause a la même force et le même effet qu'il aurait s'il avait été fait ou subi par le Conseil exécutif.

(6) Le Directoire peut, par acte écrit, révoquer en tout ou en partie toute délégation en vertu de la présente clause.

(7) Un sous-comité peut se réunir et ajourner comme bon lui semble.

27. Vote et décisions

(1) Les questions soulevées lors d'une réunion du Conseil d'administration doivent être tranchées à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration présents à la réunion.

(2) Chaque membre présent à une réunion du Conseil exécutif a droit à une voix mais, en cas d'égalité des voix sur une question, la personne qui préside peut exercer une seconde voix ou voix prépondérante.

(3) Sous réserve du paragraphe 26(5), le Conseil exécutif peut agir malgré toute vacance au sein du Conseil exécutif.

(4) Tout acte ou chose fait ou subi, ou censé avoir été fait ou subi par le Conseil d'administration est valide et efficace malgré tout défaut qui pourrait être découvert ultérieurement dans la nomination ou la qualification de tout membre du Conseil d'administration.

Partie 5 - Assemblées Générales

28. Assemblées Générales - Tenue de

(1) La plus haute autorité de l'ILGA Oceania est la conférence régionale, qui sert d'assemblée générale annuelle

(2) ILGA Oceania doit détenir : -

- (a) une assemblée générale annuelle chaque année.
- (b) au moins une conférence régionale tous les deux ans.

(3) Les Assemblées Générales Annuelles se tiendront : -

- (a) dans le cadre de la conférence régionale semestrielle, une année en alternance avec la conférence mondiale semestrielle de l'ILGA ; ou alors
- (b) dans le cadre de la Conférence mondiale bisannuelle ou d'une conférence régionale au cours de la même année.

(4) L'année où une assemblée générale annuelle n'a pas ou ne sera pas tenue pendant la Conférence mondiale, une assemblée générale annuelle peut être tenue cette même année lors d'une conférence régionale, suivant les procédures ordinaires de la constitution, à un moment fixé par le conseil d'administration et communiqué par convocation à l'assemblée générale annuelle.

(5) La participation à une assemblée générale annuelle peut se faire par téléphone ou par tout autre moyen électronique tel que déterminé par le conseil d'administration et prévu dans l'avis aux membres de l'assemblée générale annuelle.

(6) Les assemblées générales annuelles doivent avoir lieu dans les 6 mois qui suivent l'exercice social de l'association, c'est-à-dire se tenir entre le 30 juin et le 31 décembre.

29. Assemblées générales annuelles - Convocation et affaires à

(1) L'assemblée générale annuelle de l'ILGA Oceania doit, sous réserve de la loi et de l'article 29, être convoquée à la date, au lieu et à l'heure que le conseil d'administration juge appropriés.

(2) En plus de toute autre affaire qui peut être traitée lors d'une assemblée générale annuelle, l'affaire d'une assemblée générale annuelle tenue pendant la Conférence régionale ou la Conférence mondiale doit inclure ce qui suit :

- (a) de confirmer le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle précédente et de toute assemblée générale extraordinaire tenue depuis cette assemblée,
- (b) recevoir du Conseil d'administration des rapports sur les activités de l'ILGA Océanie au cours du dernier exercice financier précédent,
- (c) élire tous les membres du Conseil d'administration mentionnés à la clause 16 (1).
- (e) recevoir et examiner tout état financier ou rapport devant être soumis aux membres en vertu de la Loi.
- (f) voter pour décider du prochain hôte de la conférence régionale, parmi les candidatures déposées. Chaque candidature doit nommer un organisateur de la conférence, qui est considéré comme élu avec la confirmation du vote de la candidature gagnante.

(3) Une assemblée générale annuelle de l'ILGA Océanie tenue lors de la Conférence régionale ou de la Conférence mondiale doit être spécifiée comme telle dans l'avis de convocation.

30. Assemblées Générales Spéciales - Convocation

(1) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'association.

(2) Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale de l'ILGA Oceania, sur demande écrite, en fonction du nombre le plus élevé, soit : -

- (a) d'au moins 5 % du nombre total de membres de l'ILGA Océanie ; ou alors
- (b) de la moitié du nombre des membres du Directoire, déduction faite des vacances fortuites.

(3) Une réquisition de membres pour une assemblée générale spéciale :

- (a) doit énoncer le but ou les buts de la réunion, et
- (b) doit être signé par les membres qui font la demande, et
- (c) doit être déposée auprès du secrétaire, et
- (d) peut consister en plusieurs documents de même forme, signés chacun par un ou plusieurs des membres réquisitionnants.

(4) Si le conseil d'administration ne parvient pas à convoquer une assemblée générale spéciale à tenir dans les 2 mois suivant la date à laquelle une demande de membres pour la réunion est déposée auprès du secrétaire, un ou plusieurs des membres qui ont fait la demande peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au plus tard 3 mois après cette date.

(5) Une assemblée générale spéciale convoquée par un membre ou des membres visés au sous-alinéa (4) doit être convoquée autant que possible de la même manière que les assemblées générales sont convoquées par le Conseil exécutif.

(6) Aux fins du sous-alinéa (3) :

- (a) une demande peut être sous forme électronique, et
- (b) une signature peut être transmise et une réquisition peut être déposée par voie électronique.

31. Avis

(1) Si la nature de l'affaire, y compris les modifications constitutionnelles, qu'il est proposé de traiter à une assemblée générale nécessite une résolution spéciale de l'association, le secrétaire doit, au moins 21 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, faire en sorte qu'un avis soit donné à chaque membre spécifiant, en plus de la question requise en vertu du paragraphe (8), l'intention de proposer la résolution en tant que résolution spéciale.

(2) Aucune autre affaire que celle précisée dans l'avis de convocation d'une assemblée générale ne doit être traitée à l'assemblée sauf, dans le cas d'une assemblée générale annuelle, une affaire qui peut être traitée en vertu du paragraphe 29(2).

(3) Un avis doit être donné aux membres de l'intention de tenir une assemblée générale annuelle lors d'une conférence régionale ou d'une conférence mondiale ou à tout autre moment au plus tard 3 mois avant le premier jour de l'assemblée générale et l'avis comprendra :

- (a)** les dates, heures et lieux des réunions ;
- (b)** invitation pour les membres à soumettre des affaires pour examen lors de la réunion;
- (c)** appel à candidatures pour tous les postes du Conseil exécutif ;
- (d)** une indication si les membres pourront participer à l'assemblée générale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques.

(4) Un membre à part entière désireux de soumettre une affaire à une assemblée générale peut en aviser par écrit le secrétaire au moins 2 mois avant le premier jour de l'assemblée générale, qui doit inclure cette affaire dans le prochain avis convoquant la assemblée générale donnée après réception de la convocation du membre.

(5) Un ordre du jour préliminaire ainsi que les détails de toutes les propositions ou résolutions à examiner par l'assemblée générale doivent être envoyés à tous les membres 21 jours avant le premier jour de l'assemblée générale.

(6) Un membre peut soumettre des amendements à toute résolution distribuée avec l'avis préalable au secrétaire 15 jours avant le premier jour de l'assemblée générale.

(7) La nomination à tout poste au sein du conseil d'administration de l'ILGA Oceania doit être remise au secrétaire au plus tard 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Une liste des candidats nommés se présentant aux postes du Conseil d'administration ainsi qu'un bref résumé des candidats pour chaque candidat doivent être distribués à tous les membres au plus tard 10 jours avant le premier jour d'une assemblée générale tenue lors d'une conférence régionale ou d'une conférence mondiale.

(8) Le secrétaire doit, au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, donner un dernier avis à chaque membre précisant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et la nature des affaires qu'il est proposé de traiter à la réunion.

(9) Lorsqu'une assemblée générale a lieu lors d'une conférence régionale, les délais liés à la date de l'assemblée générale ne sont pas basés sur la date du premier jour de toute conférence régionale associée, mais sur la date pendant, avant ou après la conférence, où se tient l'assemblée générale. Ces deux dates ne coïncideront que si l'assemblée générale se tient le premier jour d'une conférence régionale associée.

(10) Ce qui suit est un résumé des délais et des délais recommandés pour une conférence régionale.

Événement	Expéditeur	Destinataire	Avis	Clause
Avis d'AGA	Secrétaire	Membres	3 mois	paragraphe (3)
Date limite des demandes de bourses*	Déléguer	Secrétaire	2 mois & 2 semaines	N / A
Convoquer une réunion SGM	Membre	Secrétaire	2 mois (Echec : 3 mois)	par.30(4)
Résultats des bourses d'études publiés *	Planche	Membres	2 mois	N / A
Avis d'entreprise	Membre	Secrétaire	2 mois	paragraphe (4)
Date limite d'inscription aux sessions*	Déléguer	Secrétaire	1 mois & 2 semaines	N / A
Publication des résultats de la session*	Planche	Membres	1 mois	N / A
Date limite de résolution spéciale*	Membres	Secrétaire	1 mois	N / A
Distribution de l'ordre du jour préliminaire	Secrétaire	Membres	21 jours	paragraphe (5)
Avis de résolution spéciale	Secrétaire	Membres	21 jours	sous-alinéa (1)
Date limite de modification de la proposition.	Membres	Secrétaire	15 jours	paragraphe (6)
Date limite de nomination*	Membres	Secrétaire	15 jours	paragraphe (7)
Résumés des candidats	Secrétaire	Membres	10 jours	paragraphe (7)
Avis final (détails de la réunion)	Secrétaire	Membres	10 jours	paragraphe (8)
Date limite de pré-inscription*	Déléguer	Secrétaire	48 heures	N / A
Date limite des procurations*	Déléguer	Secrétaire	Début de la conférence	N / A

* Délais recommandés uniquement

32. Quorum pour les assemblées générales

(1) Aucune affaire ne doit être traitée lors d'une assemblée générale à moins qu'un quorum de membres habilités à voter en vertu de la présente constitution ne soit présent pendant la période où l'assemblée examine cette question.

- (2) Cinq membres présents (étant des membres habilités en vertu de la présente constitution à voter à une assemblée générale) constituent un quorum pour la transaction des affaires d'une assemblée générale.
- (3) Si, dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour le début d'une assemblée générale, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée :
- (a) s'il est convoqué à la demande des membres, doit être dissous, et
 - (b) dans tout autre cas, doit être ajournée au même jour de la semaine suivante à la même heure et (à moins qu'un autre lieu ne soit spécifié au moment de l'ajournement par la personne qui préside l'assemblée ou communiqué par avis écrit à membres donné avant le jour auquel l'assemblée est ajournée) au même endroit.
- (4) Si, lors de la réunion ajournée, le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour le début de la réunion, les membres présents (au moins 3) doivent constituer le quorum.

33. Ajournement

- (1) Le président d'une assemblée générale à laquelle le quorum est atteint peut, avec le consentement de la majorité des membres présents à l'assemblée, ajourner l'assemblée de temps à autre et de lieu en lieu, mais aucune affaire ne doit être traitée à une réunion ajournée, autre que les affaires laissées en suspens à la réunion au cours de laquelle l'ajournement a eu lieu.
- (2) Si une assemblée générale est ajournée pendant 14 jours ou plus, le secrétaire doit donner un avis écrit ou oral de l'assemblée ajournée à chaque membre de l'association indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et la nature de l'affaire à être traité lors de la réunion.
- (3) Sauf dans les cas prévus aux sous-alinéas (1) et (2), il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement d'une assemblée générale ou des affaires à traiter lors d'une assemblée ajournée.

34. Prise de décisions

- (1) Une question soulevée lors d'une assemblée générale de l'association doit être tranchée soit par :
- (a) un vote à main levée ou, si la réunion en est une à laquelle s'applique l'article 37, toute méthode correspondante appropriée que le comité peut déterminer, ou
 - (b) si, sur proposition du président ou si 5 membres ou plus présents à la réunion décident que la question doit être tranchée par un vote écrit, un vote écrit.
- (2) Si la question doit être tranchée à main levée, une déclaration du président qu'une résolution a, à main levée, été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou adoptée à une majorité particulière ou rejetée, ou une inscription à cet effet dans le registre des procès-verbaux d'ILGA Oceania, fait foi du fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution.
- (3) Le paragraphe (2) s'applique à une méthode déterminée par le comité en vertu de l'alinéa (1)a) de la même manière qu'il s'applique à un vote à main levée.
- (4) Si la question doit être tranchée par un scrutin écrit, le scrutin doit se dérouler conformément aux directives du président.

35. Résolutions spéciales

Une résolution spéciale ne peut être adoptée par l'association que conformément à l'article 39 de la Loi.

36. Vote

- (1) Sur toute question soulevée lors d'une assemblée générale de l'association, un membre effectif n'a qu'une voix.
- (2) En cas d'égalité des voix sur une question lors d'une assemblée générale, le président de l'assemblée a le droit d'exercer une seconde voix ou une voix prépondérante.
- (3) Un membre à part entière n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'ILGA Oceania à moins que toutes les sommes dues et payables par le membre à part entière à l'association n'aient été payées.
- (4) Un membre à part entière n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'ILGA Oceania si le représentant de ce membre à part entière a moins de 18 ans.

36A Bulletins de vote postaux ou électroniques

- (1) L'association peut organiser un scrutin postal ou électronique (au choix du comité) pour déterminer toute question ou proposition (autre qu'un appel en vertu de la clause 12 / clause 12A).
- (2) Un scrutin postal ou électronique doit être effectué conformément à l'annexe 3 du Règlement.

36B Utilisation de la Technologie lors des Assemblées Générales

- (1) Une assemblée générale peut être tenue dans 2 lieux ou plus en utilisant toute technologie approuvée par le comité qui donne à chacun des membres de l'association une possibilité raisonnable de participer.

(2) Un membre d'une association qui participe à une assemblée générale en utilisant cette technologie est réputé être présent à l'assemblée et, s'il vote à l'assemblée, est réputé avoir voté en personne.

37. Votes par procuration

(1) Les votes par procuration peuvent être acceptés lors d'une assemblée générale ou à l'égard d'une assemblée générale s'ils sont présentés sur le formulaire de procuration.

(2) Un maximum de 4 votes par procuration peut être détenu par une personne physique habilitée à voter qui se présente en personne à une assemblée générale.

(3) Une lettre d'autorisation fournie par le membre à part entière au représentant désigné doit être présentée avant que les cartes de vote par procuration ne soient émises.

Partie 6 - Divers

39. Assurance

ILGA Oceania peut contracter et maintenir une assurance.

40. Fonds - Provenance

(1) Les fonds de l'association, à l'exception de ceux collectés par le Conseil exécutif mondial de l'ILGA tels que les cotisations d'affiliation, sont soumis à toute résolution adoptée par l'association en assemblée générale, à toute autre source déterminée par le Conseil exécutif.

(2) Toutes les sommes reçues par l'association doivent être déposées dès que possible et sans déduction au crédit de la banque de l'association ou d'une autre institution de dépôt autorisée.

(3) L'association doit, dès que possible après avoir reçu l'argent, délivrer un reçu approprié.

41. Fonds - Gestion

(1) Sous réserve de toute résolution adoptée par l'association en assemblée générale, les fonds de l'association doivent être utilisés dans la poursuite des objectifs de l'association de la manière déterminée par le conseil d'administration.

(2) Tous les chèques, traites, lettres de change, billets à ordre et autres titres négociables doivent être signés par 2 membres quelconques du Directoire ou préposés de l'association, membres ou préposés habilités à le faire par le Directoire.

(3) Sous réserve de ses règles, l'association peut s'engager par contrat à emprunter de l'argent aux conditions et de la manière qu'elle juge appropriées.

42. Documents administratifs et modifications

Juridiction

(1) ILGA Oceania a la souveraineté pour prendre des décisions sur les questions régionales conformément aux règles établies dans la présente constitution, sous réserve des dispositions de la constitution d'ILGA World et des décisions du Conseil exécutif mondial d'ILGA.

(2) ILGA Oceania s'efforcera de s'assurer que son travail reflète la diversité de ses membres et s'inscrit dans les mandats d'ILGA World.

(3) La Constitution de l'ILGA Oceania et tout règlement intérieur de l'ILGA Oceania seront administrés et modifiés afin de s'assurer qu'ils évitent tout conflit avec toute exigence d'incorporation législative discriminatoire non LGBTI raisonnable du pays dans lequel l'ILGA Oceania est constituée.

(4) Le champ d'application des travaux de l'ILGA Océanie comprendra non seulement les préoccupations concernant les pays souverains de la région Océanie, mais également les préoccupations concernant les territoires de la région

(5) Une demande auprès du directeur général pour l'enregistrement d'un changement de nom, d'objets ou de constitution de l'association conformément à l'article 10 de la loi doit être faite par le secrétaire ou un membre du conseil d'administration.

(6) La notification d'un changement de nom doit être faite au conseil d'administration de l'ILGA.

Document de politique

(7) Le document de politique de l'ILGA Oceania ne peut être modifié que par : -

(a) vote à 50 % lors d'une assemblée générale ;

(b) vote unanime d'une réunion du Conseil.

(8) Les dispositions d'un document de politique, sous un titre particulier, seront regroupées en : -

(a) "Général" - Valeurs conceptuellement larges et universellement applicables.

(b) "Immédiat" - Questions d'actualité

(9) Les dispositions de délivrance « immédiate » doivent indiquer une date à laquelle la disposition a été ajoutée. Une disposition de question « immédiate » est automatiquement supprimée 4 ans après la date à laquelle elle a été ajoutée,

à moins qu'un vote à la majorité simple ne soit effectué lors d'une conférence régionale pour conserver spécifiquement cette disposition.

Conflits

- (9) Un document subordonné ne peut pas explicitement entrer en conflit avec un document faisant autorité : -
- (a) la Constitution de l'ILGA ou le Règlement de l'ILGA font autorité sur tous les documents administratifs suivants ;
 - (b) la Constitution de l'ILGA Océanie prévaut sur le Règlement intérieur de l'ILGA Océanie et sur le document de politique de l'ILGA Océanie ;
 - (c) le document de politique de l'ILGA Oceania fait autorité sur le règlement de l'ILGA Oceania ;
 - (d) les ordres permanents de l'ILGA Oceania sont subordonnés à tous ces documents administratifs.
- (10) Un conflit survient lorsqu'il est logiquement impossible que les dispositions de deux documents distincts fonctionnent ensemble. Un conflit n'est pas simplement une simple inférence d'une incohérence de terminologie ou d'intention, ou simplement une omission dans un document.
- (11) Tout conflit direct de ce type doit être minimisé dans la mesure de cette incohérence.

43. Garde des livres, etc.

Sauf disposition contraire des présents statuts, tous les registres, livres et autres documents relatifs à l'association doivent être accessibles en ligne par le secrétaire.

44. Inspection des livres, etc.

- (1) Une version en ligne du document suivant doit être accessible à tout membre ou représentant :
- (a) registres, livres et autres documents financiers de ILGA Oceania,
 - (b) la présente Constitution,
 - (c) procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales de l'ILGA Océanie.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le comité peut refuser de permettre à un membre de l'association d'inspecter ou d'obtenir une copie des dossiers de l'association qui se rapportent à des questions confidentielles, personnelles, d'emploi, commerciales ou juridiques ou où faire peut donc être préjudiciable aux intérêts de l'association.

45. Signification des avis

- (1) Un avis peut être signifié ou donné à une personne :
- (a) en le remettant personnellement à la personne, ou
 - (b) en l'envoyant par courrier affranchi à l'adresse de la personne, ou
 - (c) en l'envoyant par toute forme de transmission électronique à une adresse indiquée par la personne.
- (2) Un avis est considéré, sauf preuve contraire, avoir été donné ou signifié :
- (a) dans le cas d'un avis donné ou signifié à personne, à la date à laquelle il est reçu par le destinataire, et
 - (b) dans le cas d'un avis envoyé par courrier affranchi, à la date à laquelle il aurait été remis dans le cours normal de la poste, et
 - (c) dans le cas d'un avis transmis par transmission électronique, à la date de son envoi ou, si l'appareil à partir duquel la transmission a été transmise produit un rapport indiquant que l'avis a été transmis à une date ultérieure, à cette date.

46. Exercice financier

L'exercice financier est de 12 mois commençant le 1er juillet, l'exercice financier suivant étant chaque période de 12 mois après l'expiration de l'exercice financier précédent d'ILGA Oceania, commençant le 1er juillet et se terminant le 30 juin suivant.

47. Statut à but non lucratif et répartition des biens lors de la liquidation

- (1) Les actifs et les revenus de l'organisation doivent être utilisés uniquement dans la poursuite de ses objectifs mentionnés ci-dessus et aucune partie ne doit être distribuée directement ou indirectement aux membres de l'organisation, sauf en tant que compensation de bonne foi pour les services rendus ou les dépenses engagées au nom de l'organisme.
- (2) Sous réserve de la loi et du règlement, en cas de dissolution de l'organisation, le montant qui reste après cette dissolution et le règlement de toutes les dettes et obligations sera transféré à ILGA World, ou à une autre organisation ayant des objectifs similaires qui est pas exploitée pour le profit ou le gain de ses membres individuels. Si l'organisation

existe en tant qu'organisation non gouvernementale des Nations Unies, cette organisation aura la priorité pour recevoir ces fonds.

(3) Dans la présente clause, une référence aux biens excédentaires d'une association est une référence aux biens de l'association restant après règlement des dettes et obligations de l'association et des frais, charges et dépenses de la liquidation de l'association. [Voir : article 65 de la Loi].

48. Sceau commun

(1) Le sceau commun de l'association est conservé sous la garde du secrétaire.

(2) Le sceau commun ne peut être apposé sur un document sans l'approbation du conseil d'administration et doit être attesté par les signatures de deux cadres supérieurs.

49. Langues de travail

(1) Les langues de travail de l'association sont l'anglais et la langue des signes internationale et océanienne. (1A) Une attention particulière doit être accordée aux personnes aveugles, malvoyantes, sourdes, ainsi qu'à celles souffrant d'aphasie et/ou de déficience intellectuelle.

(2) En cas de litige relatif à la présente Constitution entre les Membres, la version officielle publiée en anglais prévaudra. En cas de litige avec l'association et des tiers, la version anglaise officielle publiée est la seule version pertinente.

(3) ILGA Oceania est inclusive de toutes les personnes et s'efforcera de fournir une communication dans d'autres langues lorsque cela est possible.